

# VD\_GERICHTE PE21.019839 vom 15. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE21.019839](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.019839)

FR: VD\_GERICHTE PE21.019839 du 15 janvier 2025

IT: VD\_GERICHTE PE21.019839 del 15 gennaio 2025

## Erwägungen

### E. 4.1

; ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 ; ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2). Lorsque

- 16 - la condamnation aux frais n'est que partielle, la réduction de l'indemnité devrait s'opérer dans la même mesure (ATF 145 IV 94 consid. 2.3.2).

### E. 4.2.1

L'art. 426 CPP prévoit que le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné, les frais afférents à la défense d'office faisant exception et l'art. 135 al. 4 CPP étant réservé (al. 1). Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (al. 2). La répartition des frais de procédure repose sur le principe selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation (art. 426 al. 1 CPP), car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 ; TF 6B\_428/2012 du 19 novembre 2012 consid. 3.1). Un lien de causalité adéquate est nécessaire

- 14 - entre le comportement menant à la condamnation pénale et les coûts relatifs à l'enquête permettant de l'établir (TF 6B\_53/2013 du 8 juillet 2013 consid. 4.1, non publié in ATF 139 IV 243 ; TF 6B\_428/2012 du 19 novembre 2012 consid. 3.1). En cas d'acquiescement partiel, la cour devra réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (cf. art. 426 al. 2 CPP ; TF 6B\_45/2011 du 12 septembre 2011, consid. 3.1 ; TF 6S.421/2006 du 6 mars 2007 consid. 2.1.2 in fine). Comme il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée à la cour cantonale (TF 6B\_45/2011 du 12 septembre 2011, consid. 3.1 ; TF 6S.421/2006 du 6 mars 2007 consid. 2.1.2 in fine). Sous l'angle de l'art. 426 al. 2 CPP, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte. Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de

la situation ou par précipitation. La mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 et les réf. cit.). Par ailleurs, le juge ne peut fonder sa décision que sur des faits incontestés ou déjà clairement établis (ATF 112 Ia 371 consid. 2a ; TF 6B\_113/2024 du 14 juin 2024 consid. 1.2.3 et les réf. cit. ; TF

- 15 - 6B\_1003/2021 du 8 septembre 2022 consid. 1.1 ; TF 6B\_1090/2020 du 1er avril 2021 consid. 2.1.1). La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais peut en principe se fonder sur l'art. 28 CC (Code civil du 10 décembre 1907 ; RS 210). Selon cette disposition, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe (al. 1). Une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi (al. 2). La garantie de l'art. 28 CC s'étend à l'ensemble des valeurs essentielles de la personne qui lui sont propres par sa seule existence et peuvent faire l'objet d'une atteinte (ATF 134 III 193 consid. 4.5 in fine et les réf. cit. ; TF 6B\_672/2023 consid. 3.1.2).

#### **E. 4.2.2**

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité fixée conformément au tarif des avocats, pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable ses droits de procédure. Aux termes de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser cette indemnité lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. L'art. 430 al. 1 let. a CPP est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais (TF 7B\_35/2022 du 22 février 2024 consid. 4.2 ; TF 6B\_987/2023 précité consid. 2.2.3 ; TF 7B\_33/2022 du 15 janvier 2024 consid. 3.1.1). Une mise à charge des frais selon l'art. 426 al. 1 et 2 CPP exclut en principe le droit à une indemnisation. La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. Il en résulte qu'en cas de condamnation aux frais, il n'y a pas lieu d'octroyer de dépens ou de réparer le tort moral (ATF 147 IV 47 consid.

#### **E. 4.3**

On relèvera qu'en première instance l'appelante avait requis une indemnité de 10'000 fr. à titre d'indemnité fondée sur l'art. 429 CPP (jugement querellé, p. 8). En appel, elle a conclu à une indemnité de 12'597 fr. 93 pour la procédure de première instance. Dans la mesure où ses conclusions excèdent celles prises devant l'autorité de première instance, elles sont irrecevables. Pour le reste, même si l'appelante a été libérée de certaines infractions, ses agissements illicites sont à l'origine de l'ouverture de la procédure. Elle a admis avoir commis des déprédations sur les biens de P. \_\_\_\_\_, devant le domicile de celui-ci. Seul le retrait de plainte explique sa libération de l'infraction de dommages à la propriété. Les innombrables appels (69 entre le 9 juillet et le 19 septembre 2021) qu'elle a passés à P. \_\_\_\_\_, tout comme le fait qu'elle a tenté de le joindre par l'intermédiaire d'un tiers sont avérés par les extractions téléphoniques. Elle a également admis avoir requis et obtenu à des fins personnelles des informations contenues dans des bases de données confidentielles, ce qui a mené à sa condamnation pour abus d'autorité. Il doit dès lors être considéré, avec la première juge, que l'appelante a eu un comportement à tout le moins contraire à ses obligations professionnelles d'une part et aux droits de la personnalité du

plaignant d'autre part, de sorte qu'il se justifiait de mettre l'intégralité des frais à sa charge et de lui refuser toute indemnité au titre de l'art. 429 CPP.

### **E. 5.1**

Concluant à son acquittement, l'appelante ne conteste pas, en tant que telle, la peine prononcée à son encontre par la première juge. Celle-ci doit néanmoins être revue d'office.

### **E. 5.2**

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son

- 17 - avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B\_654/2018 du 5 septembre 2018 consid. 3.1).

### **E. 5.3**

La première juge a qualifié la culpabilité de X. \_\_\_\_\_ de non négligeable. Son obsession à l'égard de P. \_\_\_\_\_ l'avait conduite à des comportements inacceptables. L'abus d'autorité avait été commis dans un contexte d'agissements délétères, qui mettaient en évidence qu'elle avait agi dans le dessein de nuire à son ex-compagnon et de lui faire payer, le cas échéant en interférant dans sa nouvelle prétendue relation amoureuse, le tort qu'il lui aurait causé. Elle avait impliqué des tiers, faisant fi des risques auxquels elle les exposait. Par le passé, elle avait été mise en cause à deux reprises, entre février 2004 et avril 2009, pour des utilisations abusives d'installations de télécommunication en lien avec ses relations amoureuses, ce qui interpellait quant à sa capacité à gérer la frustration dans ses relations à autrui. A décharge, le tribunal a retenu qu'elle semblait avoir pris conscience de l'inadéquation de ses actes, exprimé des regrets qui paraissaient sincères et avait entrepris un travail thérapeutique. Les faits semblaient au demeurant s'inscrire dans un

- 18 - contexte spécifique d'une relation compliquée ayant brusquement pris fin, alors qu'elle se trouvait dans un état de fragilité émotionnelle qui ne lui avait pas permis d'y faire face dignement. Les éléments de la culpabilité développés par le premier juge sont adéquats et peuvent être confirmés par adoption de motifs (art. 82 al. 4 CPP ; jugement, pp. 16-17). La peine pécuniaire prononcée, soit 10 jours- amende à 50 fr. le jour, est également appropriée, tout comme le prononcé d'un sursis, dont l'appelante remplit les conditions, et la durée du délai d'épreuve de trois ans.

### **E. 6**

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris entièrement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 1'720 fr., constitués des émoluments de jugement et d'audience (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de X.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Pour ce même motif, aucune indemnité ne lui sera allouée au titre de l'art. 429 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.